



Bruxelles, le 14 mars 2023
(OR. en)

7415/23

FIN 305
INST 62

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 6246/23 ADD 1

Objet: Orientations budgétaires pour 2024

– *Conclusions du Conseil (14 mars 2023)*

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur les orientations budgétaires pour 2024, telles qu'approuvées par le Conseil "Affaires économiques et financières" lors de sa 3938^e session, tenue le 14 mars 2023.

CONCLUSIONS DU CONSEIL SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2024

1. Le Conseil souligne que le budget 2024 a un rôle important à jouer dans la définition et la réalisation des objectifs et des priorités politiques à long terme arrêtés par l'Union.
2. À la suite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, le Conseil, conformément aux orientations du Conseil européen, réaffirme que l'Union européenne reste résolue à apporter, avec ses partenaires, une aide financière à l'Ukraine et à soutenir sa résilience et sa reconstruction à long terme. Le Conseil souligne qu'il importe que le budget 2024 continue de montrer la solidarité de l'Union avec la population ukrainienne et réagisse aux crises qui y sont liées.
3. Le Conseil rappelle le principe de solidarité et souligne que l'utilisation efficace du budget de l'UE renforcera la crédibilité de l'Union auprès des citoyens européens.
4. Le Conseil rappelle que le budget devrait être établi conformément aux principes budgétaires énoncés dans le règlement financier¹, notamment les principes d'unité, d'annualité, de bonne gestion financière et de transparence.

¹ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1), tel qu'il a été modifié par le règlement 2022/2432 (JO L 319 du 13.12.2022, p. 1).

5. Le Conseil considère que le budget 2024 devrait être réaliste et adapté aux besoins réels; il devrait être établi de manière prudente et, sans préjudice des dispositions de l'accord interinstitutionnel (AII)², laisser des marges suffisantes, sous les plafonds du cadre financier pluriannuel (CFP), pour faire face à des circonstances imprévues. Dans le même temps, il devrait prévoir des ressources suffisantes pour assurer la mise en œuvre des programmes de l'Union et permettre d'honorer, en temps voulu, les engagements déjà pris dans le cadre du CFP actuel et du CFP précédent. À cette fin, si nécessaire et dans des cas dûment justifiés, après la mise en œuvre de toutes les réaffectations éventuelles au sein du budget, il convient de prévoir des crédits suffisants en ayant recours aux marges de manœuvre disponibles, afin d'éviter que les États membres se retrouvent avec des créances impayées. Le niveau des engagements restant à liquider (RAL) devrait faire l'objet d'un suivi permanent.
6. Le Conseil souligne qu'il est nécessaire que l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union respectent et appliquent tous les éléments du CFP 2021-2027³ lors de l'établissement et de l'exécution du budget 2024.
7. En outre, le Conseil souligne que l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union devraient maintenir une discipline budgétaire, et insiste sur la nécessité de budgétiser uniquement les dépenses jugées nécessaires. Le Conseil souligne que la Commission doit honorer les assurances précédemment données quant à ce qui est jugé nécessaire. En outre, le Conseil souligne que les montants supplémentaires inscrits au budget, par exemple ceux résultant de la réutilisation de dégagements au titre de l'article 15, paragraphe 3, du règlement financier, devraient être pleinement conformes à l'accord sur le CFP 2021-2027 et s'inscrire dans les limites de celui-ci.

² Accord Interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433I du 22.12.2020, p. 28).

³ Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 11).

8. Le Conseil réaffirme que le plafond fixé pour la rubrique 7 du CFP 2021-2027 part du principe que toutes les institutions de l'Union adoptent une approche globale et ciblée visant à stabiliser les effectifs et à réduire les dépenses administratives. Plusieurs années d'augmentation des effectifs, notamment du Parlement européen mais aussi de certaines autres institutions, portent atteinte à l'équilibre institutionnel et exercent une pression sensible sur la rubrique 7. Cette pression est amplifiée par la méthode actuelle d'actualisation automatique des rémunérations, les prix de l'énergie et les hausses générales des prix dans le contexte inflationniste sans précédent que l'on connaît actuellement. Le Conseil demande donc que des mesures communes soient prises pour maîtriser cette rubrique. Le cas échéant, à la lumière de ce qui précède, il invite la Commission à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 314, paragraphe 1, du TFUE.
9. Dans ce contexte, le Conseil demande une nouvelle fois à la Commission, de présenter, premièrement, et sans préjudice de son droit d'initiative, conformément à l'article 241 du TFUE, des mesures efficaces pour veiller à ce que les plafonds actuels de la rubrique 7 du CFP ne soient pas dépassés et que les instruments spéciaux ne soient pas mobilisés pour cette rubrique; deuxièmement, de présenter une évaluation permettant d'assurer une approche coordonnée de la cybersécurité afin que la charge financière pesant sur toutes les institutions puisse être atténuée. Ces deux demandes doivent être traitées selon un calendrier compatible avec la négociation du budget pour 2024 et, en tout état de cause, avant le 1^{er} juin 2023.

10. Le Conseil prend acte de la précision accrue des prévisions des États membres⁴ et invite la Commission à en tenir compte lors de son estimation du niveau de paiements dans le projet de budget. Le Conseil souligne qu'il est nécessaire d'assurer la prévisibilité des contributions des États membres au budget de l'Union ainsi que des paiements du budget de l'Union vers les États membres, rappelant que l'établissement d'un budget précis permet d'éviter des défis indésirables pour les budgets nationaux. À cet égard, le Conseil invite la Commission à fournir de manière transparente des prévisions fiables et précises concernant l'ensemble des recettes, y compris les remboursements, les amendes et montant annuel à payer par le Royaume-Uni en 2024, conformément à l'accord de retrait⁵, ce qui permettra aux États membres d'évaluer en temps utile leur contribution attendue au budget de l'Union.
11. Le Conseil souligne que les instruments budgétaires correctifs, tels que les budgets rectificatifs, devraient être maintenus à un niveau minimal et justifié, intervenir en temps voulu, afin de pouvoir faire l'objet d'un examen approprié et d'éviter que le fonctionnement des programmes de l'Union ne soit perturbé, et être financés essentiellement par des redéploiements. En particulier, le Conseil invite la Commission à présenter des projets de budget rectificatif axés sur les recettes, séparément et sans délai, une fois que les informations pertinentes seront disponibles. Le Conseil réaffirme qu'il est fermement résolu à statuer sur les projets de budgets rectificatifs dans les meilleurs délais.
12. Afin que les parlements nationaux disposent de suffisamment de temps pour l'examiner en détail et que le Conseil élabore soigneusement sa position, le Conseil invite la Commission à présenter le projet de budget 2024 dès que possible et au plus tard d'ici la semaine 22. Il encourage aussi la Commission à améliorer en permanence le contenu de ses documents budgétaires en les simplifiant et en les rendant plus concis et plus transparents, ainsi qu'à faire en sorte que les données les plus récentes soient disponibles. Le Conseil invite la Commission à inscrire dans une réserve les crédits d'engagement et de paiement se rapportant à de nouveaux actes juridiques non encore adoptés ou à des modifications non encore adoptées d'actes juridiques existants, conformément aux dispositions du règlement financier.

⁴ Comme indiqué dans le tableau 1 de l'aperçu de la politique de cohésion et les prévisions des États membres du 9 mars 2022.

⁵ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7).

13. En outre, le Conseil demande instamment à la Commission de joindre au projet de budget la totalité des documents applicables énumérés à l'article 41 du règlement financier. Le Conseil invite la Commission à garantir la transparence totale et la pleine visibilité de tous les fonds au titre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance (EURI) en fournissant toutes les informations utiles, y compris des tableaux récapitulatifs des crédits budgétaires.
14. Le Conseil invite la Commission à informer régulièrement les États membres des recettes affectées inscrites au budget, y compris celles provenant de l'EURI et de l'accord de commerce et de coopération conclu avec le Royaume-Uni⁶, et à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement financier en ce qui concerne d'autres recettes affectées qui sont allouées à certains programmes conformément à l'accord sur le CFP 2021-2027.
15. Le Conseil souligne l'importance de la transparence en ce qui concerne les coûts de financement de l'EURI et de l'assistance financière visée à l'article 220 *bis* du règlement financier, la gestion de la dette et tout autre passif du budget de l'Union. Le Conseil invite la Commission à fournir des informations actualisées sur les fonds disponibles pour les paiements d'intérêts au titre de l'EURI et les paiements d'intérêts liés à l'assistance financière visée à l'article 220 *bis* du règlement financier. À cet égard, il invite la Commission à prévoir dans le budget 2024 des moyens importants pour financer les coûts des taux d'intérêt de l'assistance macrofinancière à l'Ukraine pour 2023.
16. Le Conseil encourage toutes les institutions à coopérer de manière efficace et constructive de sorte que la procédure budgétaire puisse se dérouler sans heurts et que le budget 2024 puisse être établi dans les délais fixés par le TFUE. En particulier, le Conseil invite la Commission à agir en médiateur impartial tout au long de la procédure budgétaire. Afin de faciliter le processus de conciliation, le Conseil demande à la Commission de donner accès en temps utile aux projets d'éléments pour des conclusions communes, qui devraient être complets et contenir toutes les informations pertinentes (en particulier en ce qui concerne les engagements et les paiements).

⁶ Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part - Cinquième partie: participation aux programmes de l'Union, bonne gestion financière et dispositions financières et protocoles correspondants (JO L 444 du 31.12.2020, p. 14).

17. Le Conseil réaffirme qu'il attache une grande importance aux présentes orientations et attend de la Commission qu'elle les prenne dûment en compte lors de l'élaboration du projet de budget pour 2024.
 18. Les présentes orientations seront mises à disposition du Parlement européen et de la Commission, ainsi que des autres institutions et organes de l'Union.
-